



Commune de CRAMPAGNA

Procès-verbal

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 Juillet 2026 à 18h30

Salle Daniel BURG à la Mairie de CRAMPAGNA

Le jeudi 09 juillet 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT.

Monsieur Benoit LAVIGNE se porte candidat pour être secrétaire de séance.

Présents : Monsieur Michel MABILLOT, Monsieur Michel ESTEVE, Monsieur Philippe CALVAYRAC, Madame Mauricette PAPY, Monsieur Benoit LAVIGNE, Madame Albane ROGER, Monsieur André MANUEL, Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Monsieur Nicolas AUDABRAM, Madame Tiphany BONALDO, Monsieur Killian FLAUS

Représentés : Madame Eugénie BAUDON représentée par Monsieur Benoit LAVIGNE, Madame Sylvie CLARAC représentée par Monsieur Michel MABILLOT

Absents et excusés : Madame Sophie MENAUT, Madame Florie GALY

Ouverture du conseil à 18h30

Approbation des précédents PV : Les deux précédents PV des séances du 05 juin 2026 et du 08 juin 2026 sont soumis à l'approbation du conseil, aucune remarque n'est faite, ils sont donc approuvés à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

Préalable à la délibération 035_2026 : Mr le maire explique le fonctionnement du droit de préemption, il précise qu'à ce jour la commune n'a pas préempté de biens, et que le conseil sera consulté avant toutes préemptions. Il rappelle le fonctionnement des emplacements réservés qui permettent de positionner des projets par la commune dans les documents d'urbanisme, évitant ainsi le recours à la préemption.

Le droit de préemption urbain constitue un droit prioritaire d'acquisition : lorsqu'un propriétaire envisage de vendre un bien immobilier, la collectivité en est informée par le biais d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) et peut décider de se substituer à l'acquéreur initial. Cet outil permet ainsi de maîtriser le foncier en vue de la réalisation de projets d'intérêt général.

Le DPU ne s'applique qu'en cas de mutation à titre onéreux et à condition que la commune ait préalablement délibéré pour en définir le périmètre d'application. L'agglo ayant délégué la compétence DPU aux communes (hors zones d'activités économiques), son exercice sur Crampagna implique une délibération du conseil municipal fixant les secteurs concernés. Après prise de cette délibération, la commune sera à nouveau destinataire des DIA adressées par les notaires.

DE 035_2026 : Droit de préemption urbain (DPU) - institution du droit de préemption urbain sur les périmètres des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de la commune de CRAMPAGNA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.213-3 et L.300-1 ;

Vu la délibération n°2017/178 du conseil communautaire du 8 novembre 2017 déterminant les zones d'activité de compétence intercommunale ;

Vu la délibération n°2021/078 du conseil communautaire du 7 juillet 2021 actant l'évolution des statuts de L'agglo Foix-Varilhes consécutive au transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu la délibération n°2026/018 du conseil communautaire du 25 février 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat de L'agglo Foix-Varilhes et abrogeant la carte communale de Ségura ;

Vu la délibération n°2026/019 du conseil communautaire du 25 février 2026 instituant le droit de préemption urbain sur les zones d'activité économique de compétence intercommunale et déléguant partiellement le droit de préemption urbain aux communes membres de L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant qu'au titre de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, la compétence en matière de PLU emporte la

compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que le droit de préemption urbain peut s'exercer sur des périmètres définis dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi-H de L'agglo Foix-Varilhes, hors périmètres de zones d'aménagement différé en vigueur (ZAD) ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, L'agglo Foix-Varilhes a délégué partiellement le droit de préemption urbain aux communes membres de L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant qu'à ce titre, L'agglo Foix-Varilhes exerce le droit de préemption urbain uniquement dans les secteurs U et AU des zones d'activités des Forges de Pyrène à Montgailhard, de Patau et de Joulieu à Saint-Jean-de-Verges, de Permillhac et de Peysales à Foix, de Bigorre et de Pélissou à Varilhes et d'Escoubétou et de Graussette à Verniolle ;

Considérant qu'en dehors de ces zones d'activité économique, la commune de Crampagna souhaite instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble de la commune des périmètres situés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : **INSTITUE** le droit de préemption urbain sur les périmètres des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de L'agglo Foix-Varilhes sur la commune de Crampagna, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2 : **DONNE** délégation à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et mandate Monsieur le maire pour conduire toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation de la présente délibération.

Article 3 : **PRECISE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : **PRECISE** que conformément aux dispositions de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, au service du dépôt des actes du tribunal judiciaire de Foix, au greffe du même tribunal, et précise qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DE_036_2026 : Renouvellement du contrat de prestation de service de fourrière animale sans ramassage ni capture avec la SPA

En annexe, la convention 2027-2029 a été envoyée aux conseillers. Mr le maire précise qu'un courrier a été adressé au Président de l'Agglo afin de travailler avec les élus de l'agglo sur un projet de fourrière intercommunale. Mr Lavigne précise que ce sujet préoccupe beaucoup les maires présents au dernier conseil intercommunal auquel il a assisté ; En attendant de trouver une solution intercommunale, il faut renouveler la convention avec la SPA.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26. Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux. La commune de Crampagna ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale. Ce service est confié depuis de nombreuses années à la S.P.A, association reconnue d'utilité publique, située sur la commune de Mirepoix.

Dans ce contexte, une convention triennale avait été signée entre la commune de Crampagna et la S.P.A. Cette convention arrivant à son terme il convient de procéder à son renouvellement.

Pour rappel, cette convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2027, renouvelable deux fois un an sauf dénonciation par la personne publique contractante.

Les missions assurées par la S.P.A. sont les suivantes :

- Accueil des chiens et chats errants ou divagants
- Accueil d'urgence des chiens dangereux et des animaux blessés sur la voie publique
- Accueil des chiens et chats dont les propriétaires sont des personnes hospitalisées, expulsées ou incarcérées.

Le coût annuel de cette convention pour la commune est obtenu selon calcul suivant :

Part fixe en € X nombre d'habitant

Année 2027 Part fixe : 1.66 euros

Année 2028 Part fixe : 1.71 euros

Année 2029 Part fixe : 1.76 euros

Le nombre d'habitant retenu pour le calcul sera celui de la population totale légale (source INSEE) en vigueur à l'année N.

Pour information la population de Crampagna est de 1001 en 2026 soit un coût de 1 661.66 € pour 2027.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

Article 1

De valider la convention 2027-2029 tel que présentée par la S.P.A.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et de le charger d'en informer la S.P.A.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DE 037_2026 : Approbation de l'aménagement d'une forêt communale pour la période 2026-2045

Préalable à la délibération 037_2026 : Mr LAVIGNE, Mme ROGER et Mme QUARANTA indiquent qu'ils étaient présents à la réunion de rendu du projet fait par l'ONF. La question de la création de la piste forestière ne présente pas d'intérêt économique pour la commune. Stéphanie Quaranta indique qu'au vu du changement climatique, la forêt communale va s'adapter les essences vont évoluer. Benoît Lavigne souhaiterait que la commune mette en place des panneaux pour indiquer l'entrée dans la forêt communale sur les principaux accès.

Nicolas Audabram indique que le début du chemin côté Les Verges est fortement érodé, et qu'il faudrait limiter / interdire l'accès aux véhicules motorisés (présence de quad et de motos assez fréquent). Le coût annuel du renouvellement du document de gestion par l'ONF s'élève à 140 € /an, cela permettra dans le cas de futur projet sur la forêt de bénéficier d'un accompagnement de l'ONF (ingénierie et subventions) ;

Le Maire indique que le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale CRAMPAGNA, établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L212-1 à L212-3 du code forestier

Le Maire informe le Conseil municipal du contenu du document d'aménagement de la forêt communale pour la période de **2026-2045, que l'ONF a élaboré en concertation avec la commune.**

Le projet comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement ;
- La définition des objectifs assignés à cette forêt ;
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Le Maire précise que l'ONF lui proposera chaque année un programme de travaux et un programme de coupe conformes à cet aménagement, et que, seulement alors, il décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés, en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le document d'aménagement de la forêt communale pour la période 2026-2045, document en annexe à la présente délibération.

DE_038_2026 : Participation financière aux frais d'établissement et de délivrance d'actes d'état civil au profit de la commune de Saint Jean de Verges

Préalable à la délibération 038_2026 : Mr le maire informe le conseil que cette demande date de juillet 2024, initiée par l'ancienne équipe municipale de St Jean de Verges. Il avait alors demandé le détail du coût de l'acte, qui s'élevait déjà à 98.70 €.

Le détail de ce coût a été fourni par la nouvelle municipalité en mai 2026 : pour l'année 2025, 1629 actes d'état civils ont été recensés pour une dépense de fonctionnement totale de 161 020 € qui intègre les charges de gestion courantes, frais d'affranchissement, location copieur et logiciel, frais de personnel, et des frais d'investissement pour l'aménagement des bureaux : soit 98,85 € / acte.

Selon l'article L2321-5 du CGCT, la contribution s'applique lorsque plus de 1 % des naissances déclarées dans l'année concernent les habitants de la commune ; ainsi, à Crampagna :

En 2023 : 15 naissances pour 930 naissances totales (1.68 %)

En 2025 : 11 naissances pour 886 naissances totales (1.24 %)

Ces données ont été vérifiées et validées avec nos registres d'état civil. En 2024, le seuil des 1 % n'a pas été dépassé donc pas de contribution obligatoire.

Le Conseil municipal de la commune de Crampagna, réuni le 07 Juillet 2026, sous la présidence de Monsieur MABILLOT, le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2321-2 ;

Vu le Code civil, notamment les dispositions relatives à la tenue et à la délivrance des actes d'état civil ;

Vu la demande formulée par la commune de Saint Jean de Verges en date du 06 Mai 2026, tendant à la prise en charge d'une participation financière correspondant aux frais administratifs engagés pour l'établissement, la recherche, la reproduction et l'envoi d'actes d'état civil concernant des administrés de la commune ;

Considérant que la commune de Saint Jean de Verges assure matériellement les rédactions des actes concernés ;

Considérant qu'il est de bonne administration de prévoir une participation financière forfaitaire afin de compenser les charges supportées par cette collectivité ;

Considérant que cette participation ne constitue pas une redevance due par les usagers, la délivrance des actes d'état civil demeurant gratuite pour ceux-ci ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, avec 12 votes POUR et 1 vote d'ABSTENTION :

Article 1

D'approuver le principe d'une participation financière au profit de la commune de Saint Jean de Verges pour les frais administratifs liés aux recherches, reproductions et envois d'actes d'état civil réalisés à la demande ou dans l'intérêt de la commune de Crampagna.

Article 2

D'approuver le coût de l'acte à : 98,70 €

Article 3

De préciser que la participation sera versée sur présentation d'un état récapitulatif annuel établi par la commune de Saint Jean de Verges, accompagné des justificatifs utiles (tableau annuel des actes).

Article 4

D'autoriser le Maire à signer toute convention, tout état de frais et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, chapitre 011 – charges à caractère général (article 657341 Participations communes membres du GFP).

Information :

Projet d'arrêté portant opposition au transfert des pouvoirs de polices administratives spéciales au président de l'Agglo Foix-Varilhes.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la question du transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'intercommunalité se pose. Les maires disposent ainsi d'un délai de 6 mois à compter de l'élection du président de l'intercommunalité pour s'opposer, par arrêté (et non par délibération) au transfert automatique d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale.

Considérant les **pouvoirs de polices** spéciales concernés (transferts dit « automatiques ») :

- Assainissement
- Collecte des déchets ménagers – le transfert de ce seul pouvoir de police peut être transféré à la présidence du Smectom
- Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- Police de la circulation et du stationnement
- Autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- Publicité extérieure (affichage publicitaire)
- Habitat (mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne)

Mr le Maire indique que l'arrêté mentionnera l'opposition au transfert des **pouvoirs de polices administratives** spéciales, au président de L'agglo Foix-Varilhes, dans les domaines suivants (ne pas confondre avec les compétences) :

- Assainissement
- Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- Police de la circulation et du stationnement
- Autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- Habitat (mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne)

Fin de la séance à 20h00.

Monsieur Michel MABILLOT
Président de séance

Monsieur Benoit LAVIGNE
Secrétaire de séance